



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit : « *Palanca* » sur la commune de Sarriac-Bigorre
(Hautes-Pyrénées)**

N°Saisine : 22 004/A P

Avis émis le 24 septembre
2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 4 août 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Sarriac-Bigorre porté par la société REDEN.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 24 septembre conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par Yves GOUISSET, Florent TARRISSE, Eric TANAYS, Christophe CO-NAN, Stéphane PELAT, Annie VIU et Marie EVEILLARD-BUCHOUX.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, l'avis favorable conforme de la CDPENAF¹ des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie (service régional de l'archéologie), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées. La direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées a été consultée le 06 août 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. L'avis est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société REDEN prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Sarriac-Bigorre. La centrale photovoltaïque aura une puissance de 6,1 MWc pour une emprise clôturée de 9,17 ha permettant le pâturage d'un troupeau de 250 ovins viandes

Faute de délimitation des zones humides et de détermination de leur modalités d'alimentation, il n'est pas possible de conclure de manière objective sur le niveau des impacts attendus et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires.

Compte tenu des impacts résiduels que la MRAe évalue comme modérés pour les zones humides et pour le risque inondation, elle recommande de mener à terme la démarche de justification du site en présentant les sites alternatifs à l'échelle de l'exploitation concernée (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée) afin de démontrer que le site choisi est celui qui entraînera le moins d'impacts pour l'environnement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société REDEN, prévoit la construction puis l'exploitation durant 30 ans d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sarriac-Bigorre au lieu-dit : « Palanca ». Le projet se situe à environ 15 km au nord de Tarbes.

Le terrain plat est composé de parcelles agricoles. Un alignement de platanes longe la RD 934. À l'est, la ripisylve du ruisseau de Larcis limite la visibilité sur le village de Sarriac-Bigorre (voir figure 1).

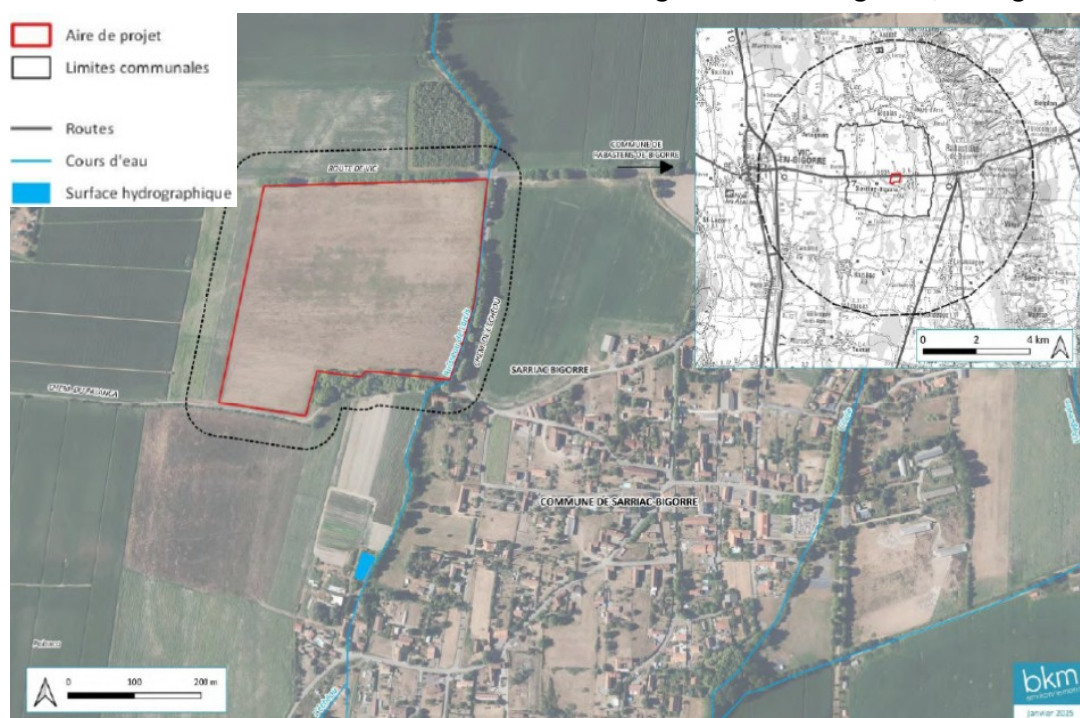


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude – photo aérienne extraite du résumé non technique

Le projet, présenté comme agrivoltaïque, propose de combiner la production d'électricité et un élevage de brebis. La surface disponible pour le pâturage est de 9,17 ha.

Les parcelles constituant l'emprise du projet sont aujourd'hui de la prairie permanente utilisées pour le pâturage. La production agricole envisagée sera la même qu'actuellement avec l'objectif d'augmenter le troupeau pour assurer la pérennité de l'exploitation

Aujourd'hui, l'exploitation se compose de 120 brebis. L'exploitante souhaite avec ce projet atteindre un troupeau de 250 animaux. Deux périodes de pâturage sont définies sur le site :

- au printemps (de mi-mars à fin mai), un troupeau constitué de 200 agneaux sera présent pour finir l'engraissement à l'herbe. Des paddocks de pâturage seront mis en place pour permettre une bonne gestion de la ressource en herbe. L'été, les brebis non-gestantes et les béliers sont envoyés en estive dans les Pyrénées ;

- à l'automne (d'octobre à janvier), un troupeau constitué d'une trentaine de brebis et de béliers seront présents pour se reproduire.

Une fauche sera réalisée au cours de la période estivale afin de constituer un stock fourrager pour l'hiver. Un abris tunnel de 250 m² sera installé au nord-ouest du site sur la plateforme de déchargement. Des câbles électriques seront enterrés le long de la piste lourde de ce tunnel jusqu'au portail principal au sud-est. Ces canalisations disposeront de quatre sorties pour alimenter des bassins à niveau constant.

La centrale photovoltaïque aura une puissance de 6,1 MWc. Les structures seront équipées de trackers afin de suivre la course du soleil. Les panneaux auront une hauteur du bas par rapport au sol de 0,4 m et une hauteur du haut par rapport au sol de 4,4 m. Les tables solaires seront espacées de 5 m. La surface des panneaux projetée au sol sera de 2,8 ha.

Un poste de transformation et un poste de transformation/livraison seront installés, ainsi qu'un conteneur de stockage. Les travaux de raccordement électrique ne sont pas connus ce jour. Un raccordement au poste source de Vic-en-Bigorre (à 4,34 km du poste de livraison) est envisagé.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les différents équipements qui composent la centrale :



Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact

D'après le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes d'Adour Madiran, l'aire d'étude rapprochée comprend deux zones inscrites en espaces boisés classés (EBC), au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Le ruisseau de Larcis est identifié comme « *élément de continuité écologique de la trame verte et bleue* » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le chemin de l'Échéou est marqué comme « *patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural* » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Enfin, les haies situées de part et d'autre du chemin du Palanca sont identifiées comme « *élément paysager à protéger* ».

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- le risque inondation.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète.

Le dossier transmis ne contient pas d'éléments décrivant le volet agricole du projet. En l'état, il est donc difficile d'évaluer ses impacts. Durant la phase de travaux, l'enfouissement des câbles électriques et l'utilisation d'engins mécaniques lourds altérera le couvert végétal actuel. Sans une action de semi après la fin des travaux, la qualité agronomique des sols s'en trouvera réduite.

La MRAe recommande que l'étude d'impact décrive l'évolution projetée de l'activité agricole, en évalue les incidences, en déduise les mesures nécessaires pour en atténuer les effets.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Le projet a fait l'objet d'un avis favorable conforme de la CDPENAF le 21 avril 2026, avec deux recommandations :

- sécuriser la maîtrise foncière par une location longue durée et non une convention d'exploitation agricole ;
- favoriser l'intégration paysagère du projet par la mise en place de plantations.

S'agissant d'un projet agrivoltaïque, seule une installation sur des terrains agricoles est envisagée. Trois variantes d'installation sont présentées :

- un variante maximale de 6,8 MWc qui impacte environ 2 900 m² de zones humides et des haies existantes ;
- une variante 1 qui prévoit une implantation du projet sur 1 114 m² de zones humides et une implantation en bordure directe de la ripisylve ;
- une variante finale de 6,1 MWc qui réduit les impacts en s'éloignant notamment de la ripisylve à l'est et des platanes au nord et par une modification de l'implantation des pistes lourdes pour éviter au maximum les zones humides.

La MRAe considère qu'il n'est pas clairement démontré que le choix final d'implantation est celui de moindre impact environnemental. En effet, elle ne considère pas des emplacements différents lors de la présentation des solutions alternatives équivalentes en surfaces et techniquement réalisables. La MRAe considère que l'étude d'impact doit être reprise afin de rechercher des sites alternatifs sur la même exploitation agricole présentant de moindres enjeux environnementaux et d'être en capacité de démontrer le moindre impact de la solution choisie.

La MRAe recommande de mener à terme la démarche de justification du site en présentant les sites alternatifs recherchés sur la même exploitation agricole (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes à la solution proposée) afin de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

De plus, les panneaux modifient les écoulements, ce qui peut nuire à la reconstitution de la biodiversité et des fonctionnalités du sol. Comme ces panneaux photovoltaïques sont ici de type tracker, il serait pertinent de les positionner en position verticale (ou quasi-verticale) en cas de pluie significative afin de limiter l'effet d'exclusion de pluie.

La MRAe recommande que l'exploitation garantisse la reconstitution voire le développement de la biodiversité et des fonctionnalités du sol sous les panneaux, notamment en favorisant le ruissellement sur les panneaux des eaux de pluies jusqu'au sol.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude ne possède aucun habitat naturel patrimonial ou protégé. On trouve en revanche trois types d'habitats qui possèdent des enjeux « modérés » de conservation : la ripisylve à l'est, le fossé à végétation aquatique et le ruisseau de Larcis. Pour la MRAe, les platanes, haies arbustives et haies arborescentes possèdent des enjeux de conservation modérés pour la faune³.

L'étude des habitats indique également que deux habitats caractéristiques des zones humides sont situés dans l'aire d'étude immédiate. Il s'agit du gazon à Agrostide blanche et de la prairie à Jonc qui sont présents sur 5,6 ha des 10,6 ha de l'aire d'étude immédiate.

Or la recherche de zones humides selon le critère pédologique n'a pas de conclusions fiables : sur les dix sondages réalisés, seuls trois peuvent être retenus, les sept autres sont non concluants du fait de la présence de cailloux et de galets ne permettant pas d'atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir conclure avec précision sur l'humidité du sol.

La carte ci-dessous (figure 3) présente la localisation des zones humides selon le critère de la végétation :

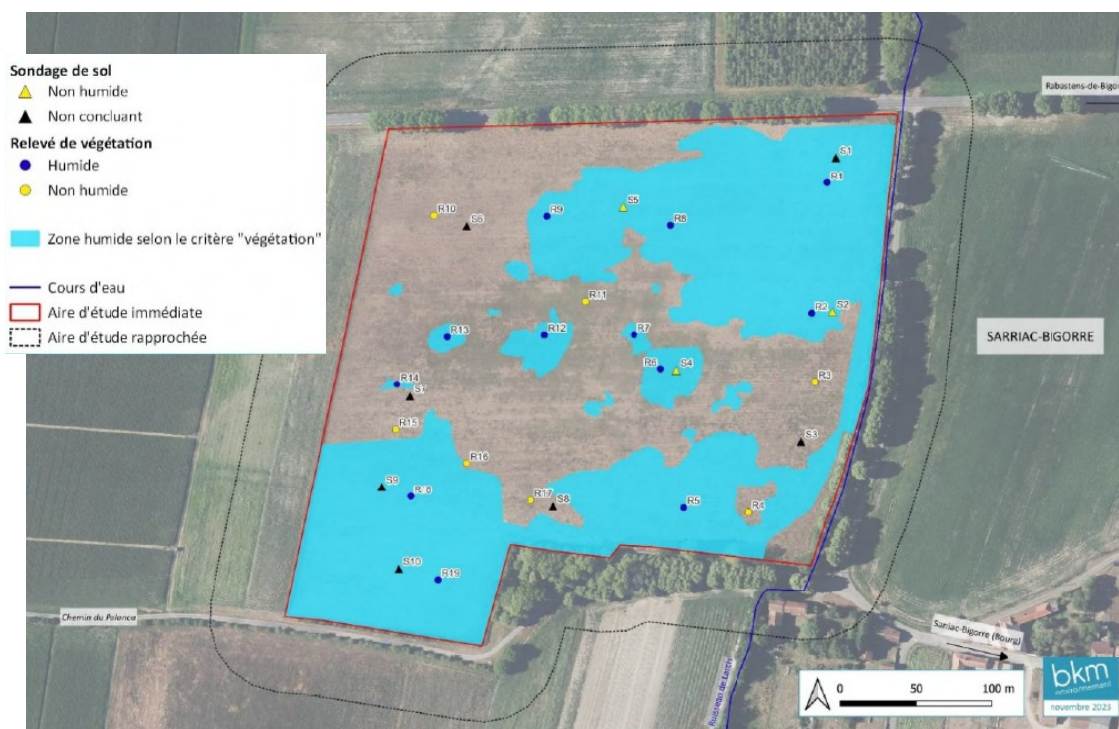


Figure 3 : localisation des zones humides selon le critère « végétation » au sein de la ZIP– extrait de l'EI p74

³ La carte p. 25 du résumé non technique permet de visualiser les différents habitats.

La MRAe considère que la détermination des zones humides doit être reprise compte tenu des résultats des inventaires sur le reste de la parcelle (habitat *pro parte*). Des sondages pédologiques complémentaires doivent être réalisés afin de délimiter avec précision les zones humides conformément à l'arrêté de 24 juin 2008 qui définit les modalités de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement⁴.

L'étude d'impact doit également déterminer les modalités d'alimentation des zones humides afin de pouvoir évaluer les impacts directs et indirects du projet sur ces dernières.

La MRAe considère que les travaux préparatoires d'enfouissement des câbles, tranchées, roulage des engins sont de nature à altérer les habitats naturels caractéristiques des zones humides. Le niveau des impacts bruts doit être revu, notamment en intégrant les impacts du projet sur toutes les zones humides floristiques comme pédologiques.

Au regard de la caractérisation complète des zones humides et de leur aire d'alimentation en eau, un évitement total de ces zones sera nécessaire.

La MRAe recommande de réaliser des sondages pédologiques complémentaires afin de délimiter avec précision les zones humides conformément à l'arrêté de 24 juin 2008 qui définit les modalités de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de documenter et préciser les modalités d'alimentation des zones humides.

La MRAe recommande en outre de revoir les impacts des travaux préalables susceptibles d'altérer voire détruire pour partie les zones humides.

Afin de parvenir à des impacts résiduels faibles, la MRAe recommande d'éviter la totalité des zones humides qui seront identifiées par les critères floristique et pédologique.

La MRAe considère que l'inventaire n'a pas couvert la totalité des périodes favorables à l'observation faunistique. Les conclusions présentées sont à relativiser d'autant plus que l'évaluation environnementale conduite n'a pas pleinement mobilisé la bibliographie disponible pour asseoir ses résultats.

Aucun gîte avéré pour les chiroptères (groupe d'espèces à PNA) n'est détecté à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate, mais des arbres favorables sont présents dans l'aire rapprochée. Les zones humides sont des secteurs favorables à la chasse et au transit, ainsi que le fossé, la ripisylve du cours d'eau, les platanes et les haies (corridors de biodiversité). Les enjeux locaux sont évalués comme « *modérés* » pour ce groupe d'espèces.

Les milieux ouverts sont utilisés par des oiseaux nicheurs patrimoniaux sur la zone ou à proximité notamment l'Élanion blanc qui possède des enjeux de conservation « *forts* ».

⁴ Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Les haies arbustives accueillent le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette et le Pic mar en nidification. La friche haute à l'ouest est également fréquentée par la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre. L'ensemble de ces espèces présentent des enjeux « *modérés* ».

Concernant les milieux aquatiques, le cours d'eau et le fossé sont favorables à la reproduction des amphibiens.

Des espèces patrimoniales d'odonates (groupe d'espèces à PNA) ont été contactées au niveau du ruisseau et du fossé présents à l'est. Il s'agit d'habitats de reproduction, qui présentent donc un enjeu « *moyen* » de conservation.

Les chauves-souris chassent dans les milieux les plus abondants en insectes (zones plus humides, lisières). Les milieux ouverts comme ceux de l'aire d'étude immédiate sont généralement peu fréquentés. Les chiroptères présents sur le site suivent les corridors écologiques naturels existants. Ainsi, les principales routes de vol sont les lisières et haies, en particulier la ripisylve à l'est, et les alignements de platanes présents aux limites périphériques de la zone du projet, dans l'aire d'étude rapprochée.

Les principaux enjeux pour ce groupe portent sur les plantations de platanes au sud abritant des arbres favorables, ainsi que potentiellement la zone d'habitation au sud-est. Trois vieux arbres, au nord-est, sont également favorables aux chiroptères. La ripisylve sert de corridor aux individus et de zone de chasse. Ces éléments présentent un enjeu moyen.

Les haies arborées et arbustives au sud ainsi que les alignements d'arbres à l'est et au nord constituent des corridors de déplacement et présentent un enjeu faible. Les habitats présents dans l'aire d'étude immédiate ont un enjeu très faible.

La MRAe considère que les incidences des débroussailllements prescrits par le SDIS⁵ des Hautes-Pyrénées ne sont pas prises en compte dans l'évaluation environnementale⁶. Ce point est important car ils sont susceptibles d'altérer des haies et des arbres autour du parc solaire. La destruction de ces linéaires associés à des connectivité écologique doit être évitée, ce qui est susceptible d'induire une réduction de l'emprise surfacique du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande que dans le cadre des mesures d'évitement, les débroussailllements soient réalisés durant la période la moins sensible pour la faune. Elle recommande de plus que les équipements électriques, locaux et cheminements (pistes) soient implantés à plus de 10 mètres des lisières boisées, des haies, arbres isolés et ripisylve pour maintenir les corridors de déplacement et de chasse des espèces faunistiques.

⁵ [Débroussailllement sur 50 m depuis les boîtiers électriques.](#)

⁶ [Les haies et la ripisylve, le sous-couvert végétal sous les arbres seront impactés lors des épisodes réguliers de débroussailllement.](#)

3.2 Risque inondation

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN). La carte du zonage réglementaire indique que le site est positionné dans un champ d'expansion des crues (zone jaune). Dans cette zone, le principe est l'inconstructibilité⁷. Certains aménagements peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Pour ce motif, la hauteur des structures prévoit d'être 50 cm au dessus du terrain naturel : le bas des panneaux aura une hauteur de 1,20 m par rapport au sol ; les bâtiments techniques seront rehaussés d'environ +0,80 m par rapport au terrain naturel ; la clôture sera hydrauliquement transparente (grillage à larges mailles) ; un dispositif de coupure de la production électrique sera installé dans le poste de livraison.

Pour autant, la MRAe considère que l'étude d'impact doit être complétée afin de démontrer que la solution retenue permettra de résister par des modalités d'ancrage au sol des structures à décrire, aux embâcles et éviter l'arrachement en fonction de la nature des sols, des vitesses et des hauteurs d'eau et l'éventuel transport de matières solides environnantes. En conséquence, une étude géotechnique doit être conduite.

Compte tenu du réseau hydrographique de la zone d'étude, l'enjeu d'inondation par remontée de nappes est évalué comme « fort »⁸. L'absence d'étude hydrogéologique ne permet pas de déterminer les risques durant la phase de travaux ni durant la phase d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de démontrer que la solution retenue permettra de résister par des modalités d'ancrage au sol des structures à décrire, aux embâcles et éviter l'arrachement en fonction de la nature des sols, des vitesses et des hauteurs d'eau et l'éventuel transport de matières solides environnantes. La MRAe recommande de réaliser une étude géotechnique afin de définir les dispositions constructives et environnementales de la centrale ainsi qu'une étude hydrogéologique pour déterminer les risques d'inondation et en déduire les mesures à prendre.

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

La zone d'étude est le chemin de Palanca qui ne dispose pas actuellement de haies ou d'arbres d'alignement.

Les vues sur la zone d'étude sont directes depuis les champs à l'ouest. Les principales sensibilités visuelles prévisibles seront les riverains situés au nord-ouest du projet aux abords de la RD 934. Une habitation localisée le long de cette route départementale est située à environ 350 mètres.

Afin d'atténuer ces nuisances visuelles, une mesure prévoit la plantation de haies bocagères en limite périmétrique sur 758 mètres linéaires, un bardage bois pour les bergeries installées et un réensemencement du site en prairie après la phase de travaux. Des incidences résiduelles faibles sont retenues pour la plupart des points de vue. Des impacts modérés sont retenus depuis quelques points le long de la RD 934 (voir pages 199 à 201 de l'étude d'impact).

⁷ Voir page 113 de l'étude d'impact qui présente les zones inconstructibles à l'échelle de la commune.

⁸ Voir page 115 de l'étude d'impact qui présente les zones sujettes aux débordements de nappe.

Compte tenu de l'importance des plantations envisagées, il convient pour la MRAe de prendre les mesures nécessaires afin garantir la réussite des plantations, notamment en remplaçant les individus morts, pour parvenir aux ambitions d'intégration paysagère affichées dans l'étude d'impact.